



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde
Service Agriculture, Forêt et
Développement Rural

Arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance de sinistre sur les vignes du département de la Gironde, suite aux orages de grêle du 6 juillet 2019

VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil,

VU le code général des impôts et son annexe II,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles,

VU l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDÉRANT les données météorologiques Météo France constatant les orages du 6 juillet 2019, certaines communes du département de la Gironde ont été concernées par un épisode de grêle qui peut être caractérisé d'exceptionnel,

CONSIDÉRANT les conclusions de la mission d'expertise du 25 juillet 2019 diligentée par la préfète de la Gironde, réalisée par la direction départementale des territoires et de la mer conjointement à la Chambre départementale d'agriculture, mettant en évidence des pertes de récoltes significatives, d'intensité variable, mais susceptibles d'être ponctuellement importantes sur le vignoble des communes listées,

CONSIDÉRANT les informations transmises par la chambre d'agriculture de la Gironde,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour la campagne 2019, les communes du département de la Gironde listées ci après sont reconnues touchées par l'épisode de grêle sur vignes du 6 juillet 2019, susceptible d'avoir entraîné des pertes de récolte significatives.

Communes concernées par l'orage du 6 juillet 2019 :

Pessac sur Dordogne, Saint Magne de Castillon, Saint Pey d'Armens, Sainte Terre.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins s'appliquent sur les communes mentionnées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des douanes Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le - 9 AOUT 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

*Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt.*